

Créteil, le 10 août 2023

Service risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SNCF TSEE

1 rue du TGV

94190 VILLENEUVE ST GEORGES

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2023/GP/ n°335GR
Code AIOT : 0006506546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement SNCF TSEE implanté 1 RUE DU TGV 94190 VILLENEUVE ST GEORGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle pour l'année 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF TSEE
- 1 RUE DU TGV 94190 VILLENEUVE ST GEORGES
- Code AIOT : 0006506546
- Régime : Enregistrement

Le Technicentre Sud-Est Européen (TSEE) est implanté au sein de la gare de triage de Villeneuve-Saint-Georges. Il a pour vocation d'effectuer la maintenance des TGV de la ligne Sud-Est. Il est composé de 3 ateliers de maintenance et de réparations des TGV :

- l'atelier A5, comportant 7 voies, d'une surface de 12 060 m² ;
- l'atelier A6, comportant 2 voies, d'une surface de 3 750 m² ;
- l'atelier A8, comportant 2 voies, d'une surface de 4 640 m².

Le site comprend également un atelier de charge d'accumulateurs, un dépôt d'acétylène, un atelier de travail mécanique des métaux, des compresseurs, une chaufferie et un poste de distribution de GNR associé à une cuve de 25 000 litres.

L'établissement est soumis à la déclaration annuelle de ses émissions polluantes, notamment la

production de déchets dangereux, via l'outil GEREP.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°83/2185 du 20 juillet 1983, complété et modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°90/3327 du 30 juillet 1990 et n°2005/134 du 13 janvier 2005 ainsi que l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2930.

L'établissement est classé selon les rubriques suivantes :

- 2930-1-a [E] (Ateliers de réparation et entretien de véhicules à moteur)
- 2930-1-b [D] (Ateliers de réparation et entretien de véhicules à moteur)
- 1418-3 [D]/4719-2 [D] (Acétylène)
- 2560-2 [D] (Atelier de travail mécanique des métaux)
- 2910-A-2 [D] (Chaufferie)
- 2925 [D] (Charge d'accumulateur)

[E] : Enregistrement ; [D] : Déclaration

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des risques ;
- prévention de la pollution atmosphérique ;
- protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Point de contrôle n° 2 - Effluents	Arrêté ministériel du 12/05/20 – Articles 5.1.2, 5.9 à 5.12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point de contrôle n° 1 - Rétentions	Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 14.1	/	Sans objet
3	Point de contrôle n° 3 - Stockage et utilisation d'acétylène	Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 8	/	Sans objet
4	Point de contrôle n° 4 - L'installation électrique	Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 18	/	Sans objet
5	Point de contrôle n° 5 - Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 17	/	Sans objet
6	Point de contrôle n° 6 - Réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 14.6	/	Sans objet
7	Point de contrôle n° 7 - Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 23.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ainsi, lors de l'inspection qui consistait à vérifier la conformité de l'installation, vis-à-vis de certaines dispositions réglementaires applicables, une non-conformité et une observation ont été relevées :

- Non conformité n° 1 : la conformité aux dispositions des articles 5.1.2, 5.9 à 5.12 de l'arrêté ministériel du 12/05/20 n'est pas établie ;
- Observation n° 1 : des barils de piles n'étaient pas mis sur rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de contrôle n° 1 - Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 14.1
Thème(s) : Autre, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de liquides ou de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ainsi que les aires de dépotage ou de déchargement de produits doivent être munies d'une rétention dont le volume doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : [...]
Constats : L'inspection a constaté que des barils de piles n'étaient pas mis sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Point de contrôle n° 2 - Effluents

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12/05/20 – Articles 5.1.2, 5.9 à 5.12
Thème(s) : Autre, Effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 5.1.2 Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (...). Article 5.9 – Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé) La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne peut être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. (...) Article 5.10 – VLE pour rejet dans le milieu naturel I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions peut être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. (...) Article 5.11 – Raccordement à une station d'épuration collective Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable

que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. (...) Article 5.12 – Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour un rejet dans le milieu nature ou un raccordement à une station d'épuration Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. Constats : Par exemple, les prélèvements des 9 et 10 juin 2021 ont mis en évidence, pour la somme Fer et Aluminium, une concentration de 8,6 mg/l pour un flux de 1,19 kg/j . L'exploitant a précisé deux hypothèses concernant ces résultats. La première hypothèse est liée à la présence de poussières de freinage des automotrices en maintenance. La seconde hypothèse est liée à un problème éventuel avec une installation voisine qui partage le même réseau de rejets des eaux pluviales. Un devis a été signé pour réaliser des prélèvements complémentaires afin de cibler la source de ces rejets en métaux. Le 23 novembre 2022, l'exploitant a transmis une copie du devis susmentionnée, et le rapport pour la campagne de mesures de l'année 2022. Le rapport ne fait état d'aucun dépassement pour la période de prélèvement. L'exploitant doit examiner la conformité de ses rejets aqueux au regard des dispositions des articles 5.1.2 et 5.9 à 5.12 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020. Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Point de contrôle n° 3 - Stockage et utilisation d'acétylène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 8
Thème(s) : Autre, Stockage et utilisation d'acétylène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage d'acétylène est situé à l'extérieur des bâtiments et comprend 2 cadres de 8 bouteilles [...]
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformités au présent article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Point de contrôle n° 4 - L'installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 18
Thème(s) : Autre, L'installation électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation électrique doit être réalisée conformément aux normes en vigueur [...] Elle doit être contrôlée [...] au minimum une fois par an [...] Un interrupteur général, permettant de couper le courant électrique doit être installé et bien signalé.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques du 29 mars 2021 comprenant des non-conformités persistantes depuis 2017. Il a été demandé à l'exploitant de transmettre : - un récapitulatif des non-conformités, et de leurs récurrences ; - un plan d'action pour traiter les non-conformités prioritaires ; - le rapport de vérification pour l'année 2022. L'exploitant a transmis par courriel du 23 novembre 2022, la synthèse des non-conformités, et les rapports de vérification pour l'année 2022. Il est constaté sur le rapport, du bâtiment A1 ciblé lors de l'inspection, et amendé par l'exploitant, la réalisation des actions de remise en conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Point de contrôle n° 5 - Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 17
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits doivent être stockés [...] dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions [...]
Constats : Les déchets sont gérés par un registre électronique dédié. En outre, l'exploitant a précisé avoir entamé une démarche pour télédéclarer auprès de Trackdéchets pour les déchets dangereux. L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformités au présent article.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre une copie du registre pour la période septembre à décembre 2022. L'exploitant a transmis par courriel du 23 novembre 2022, une copie du registre. Ce dernier comprend les éléments réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Point de contrôle n° 6 - Réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 14.6
Thème(s) : Autre, Réseaux de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les débourbeurs-déshuileurs doivent être vidangés au minimum une fois par an.
Constats : Il a été demandé à l'exploitant de transmettre le BSDD issu du curage du dispositif susvisé effectué cette année. L'exploitant a transmis par courriel du 23 novembre 2022, le document susvisé datant du 15/06/22. Cela n'amène pas de commentaires de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Point de contrôle n° 7 - Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2005, article 23.6
Thème(s) : Autre, Moyens de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les moyens de secours et leur bon fonctionnement doivent être vérifiés périodiquement et au moins une fois par an. [...]
Constats : Il a été demandé à l'exploitant de transmettre les rapports 2022 de vérification des extincteurs, du système de désenfumage, des systèmes de détection incendie, et des points d'eau incendie (PEI). L'exploitant a transmis par courriel du 23 novembre 2022, les rapports précités. Ces rapports n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet